



STATUTS
ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE
RENNES

Révision
Approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
2 octobre 2025

Statuts de l'Association Saint Benoît Labre fondée le 12 mars 1936, ayant son siège à Rennes - 35700 – 5, rue du Bois Rondel et déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine le 11 mai 1937, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 avec parution au journal officiel des lundi 31 mai et mardi 1^{er} juin 1937, page 6.055

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORMATION

Il existe entre les personnes qui ont adhéré et celles qui adhéreront dans l'avenir aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par les dits statuts. L'association devra toujours rester en dehors des partis politique quels qu'ils soient.

Cette association a été régulièrement constituée et déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine le 11 mai 1937.

Article 2 : DENOMINATION

L'association prends la dénomination « ASSOCIATION SAINT BENOIT LABRE »

Article 3 : OBJET

L'association a pour but :

a/ Ouvrir, administrer et gérer toute une activité à caractère social ou médico-social en faveur de toute personne en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale

b/ Accueillir, accompagner, héberger, loger, et insérer chaque personne en cohérence avec les valeurs d'humanité, de solidarité, de dignité et respect de chacun, fondatrices de l'association : sans distinction de nationalité, de culture, d'opinion ou de religion.

c/ Plus généralement, prêter son concours à toutes actions ou activités susceptibles de favoriser la réalisation de cet objet.

Article 4 : SIEGE

Son siège est fixé à RENNES – 35700-5, rue du Bois Rondel

Article 5 : DUREE

Sa durée est illimitée

TITRE II

COMPOSITION

Article 6 : MEMBRES

a/ L'association se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

b/ Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales régulièrement constituées.

c/ La qualité de membre honoraire peut être accordée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à toute personne ayant rendu ou susceptible de rendre des services à l'association et/ou de faciliter la réalisation du but défini à l'article 3.

Les membres honoraires peuvent collaborer à l'activité de l'association et participer, mais avec voix consultatives seulement, aux assemblées générales.

Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

d/ Les personnes accompagnées souhaitant collaborer à l'activité de l'association à titre bénévole peuvent adhérer à l'association en tant que membre ; ils ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle.

Article 7 : ADMISSION – RADIATION

Le conseil d'administration statue souverainement sur l'admission ou la radiation éventuelle des membres et, dans ce cas, la décision ne sera prise qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé ou l'avoir mis en demeure de les présenter.

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le décès d'une personne physique ou la disparition d'une personne morale
- par le non-paiement des cotisations pour tout membre adhérent
- par décision du conseil d'administration pour tout membre en cas d'infraction aux statuts ou de non-respect des valeurs de l'association, ainsi qu'en cas de comportement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement ou au crédit de l'association.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de six membres et au maximum de vingt et un, élus pour six ans dans l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le sort désigne les premiers administrateurs sortants.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pouvoir lui-même au remplacement de ses membres par un choix provisoire à soumettre à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs ainsi nommés cessent à la date à laquelle celles des administrateurs qu'ils auraient remplacés auraient pris fin.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune gratification.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le conseil se réunit sur la convocation de son-a président-e

Le-a président-e réunira obligatoirement le conseil lorsqu'il en sera requis par la moitié des Administrateurs qui devront le formuler par écrit.

Le conseil peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix à participer aux réunions.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées, celles du président-e étant prépondérante en cas de partage des voix.

2) Seront également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'un des administrateurs.

Tout membre pourra également émettre son vote par voie électronique, ou donner pouvoir.

Chaque administrateur dispose d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant.

Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3) Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le-a président-e, le-a secrétaire et le-a trésorier-e.

Tous extraits ou copies à en produire sont certifiés par le-a président-e.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour, décider ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il décide notamment :

1) La prise à bail, la location, ou la construction des locaux nécessaires, aux besoins de l'association

2) La transformation, l'aménagement ou la réparation des dits locaux.

3) L'acquisition, la gestion, de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de l'association.

4) Tous, emprunts, hypothèques.

5) Toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, en cas d'urgence le-a président-e ou à défaut un-e vice-président-e pourra engager une action en justice ou défendre l'association, à charge pour lui d'en référer au prochain conseil d'administration.

6) Le conseil d'administration peut traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de l'association, consentir tous désistements de droit privilèges, hypothèques, actions résolutoires...et autres droits de toute nature.

Les actes relatifs à ces objets sont signés par le-a président-e, le-a ou les vice-présidents-es, ou le-a ou les secrétaires qui en assurent l'exécution et ont qualité sur leur seule signature pour donner toute mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchement quelconques..le tout avant ou après paiement.

7) Le conseil d'administration arrête les comptes du trésorier qui seront présentés pour approbation à l'assemblée générale.

8) Il peut également, dans la mesure ou la loi le permet, accepter ou refuser les dons et legs de biens meubles et immeubles, faire ouvrir à l'association tous comptes en banque et tous compte chèques et les faire fonctionner, toucher toutes les sommes dues à l'association en capital, intérêts et accessoires et notamment toutes cotisations, toutes subventions et allocations , consentir tous désistement, transiger et compromettre, exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions.

9) Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser la constitution de toute structure tierce permettant à l'association de réaliser son objet social.

10) Il peut déléguer à l'un de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs à titre temporaire ou pour un objet déterminé.

Article 11 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-e, chargés de préparer et d'exécuter les décisions et orientations du CA.

Toutefois, si le bon fonctionnement de l'association l'exige, il pourra procéder à l'élection d'un, deux ou trois vice-présidents-es, d'un-e secrétaire adjoint et d'un-e trésorier-e adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

1/ Le-a président-e

- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- a notamment qualité à représenter l'association en justice
- peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois
- ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil
- préside toutes les assemblées
- ouvre et clôt, au nom de l'association, les comptes courants bancaires et les comptes dépôt.

2/ Le-a vice président-e

- remplace le président en cas d'empêchement

3/ Le-a secrétaire

- est chargé(e) de la tenue des différents registres et des archives
- rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et de l'assemblée générale. Il peut délivrer copies de ces procès-verbaux
- procède aux déclarations obligatoires en préfecture
- plus généralement veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association

4/ le-a trésorier-e

- est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion des ressources et du patrimoine de l'association.
- Effectue tous paiements et perçoit toute recettes sous la surveillance du président et effectue toutes opérations de dépôt, retrait, virement ou autres sur les comptes bancaires de l'association.
Toutefois, le conseil aura la faculté de limiter la possibilité pour le-a trésorier d'effectuer seul des paiements supérieurs à certain montant et d'exiger que les dépenses correspondantes soient préalablement ordonnancées par le-a ou un autre membre du bureau.
- tient une compatibilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Ces opérations peuvent être également faites sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le conseil d'administration.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales

Toutefois, seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont voix délibérative, les autres ayant seulement voix consultative.

Chaque membre, ayant voix délibérante, dispose d'une voix et, en outre, d'autant de voix qu'il représente de sociétaires, sans cependant pouvoir en représenter plus de deux.

Une feuille de présence est tenue et signée des membres présents.

Article 13 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le-a président-e ou bien d'office, ou en exécution d'une décision du conseil.

Article 14 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est requise ; au second tour la majorité relative suffit.

La voix du président est toujours prépondérante en cas de partage de voix.

L'assemblée générale vote à main levée, mais le scrutin sera secret s'il est demandé.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale

- entend et approuve : le rapport moral du-de la président-e, le rapport d'activités des établissements et services, le rapport financier sur les comptes annuels
- fixe le montant des cotisations.
- donne son avis sur toutes les questions posées par le conseil d'administration
- procède à l'élection des administrateurs

Article 16 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés au minimum par deux membres du conseil.

Les extraits ou copies sont signés par le-a président-e ou, à défaut par le ou l'un des vice-présidents-es.

TITRE IV

RESSOURCES – COMPTES – CONTROLE

Article 17 : RESSOURCES

L'association a pour ressources :

- les cotisations versées par ses membres
- les subventions et dotations liées aux activités déployées
- les revenus de toute activité de location au profit de structure tierces ayant un objet similaire ou connexe à celui de l'Association Saint Benoît Labre concourant à la réalisation directe de son objet social
- les redevances pour services rendus ;
- et toutes ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires (dons, legs, aides...)

Article 18 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'association.

Un bilan et un compte de résultat seront arrêtés à la fin de chaque année civile et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ces comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si les conditions légales sont réunies.

Article 19 : CONTROLE

L'association est soumise au contrôle administratif, technique et financier de ses activités en conformité avec le cadre légal.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue, décider la dissolution ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.

Ces décisions ne pourront être prises, valablement qu'à une majorité des deux tiers et si les trois quarts des membres, ayant voix délibératives, sont présents ou représentés.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

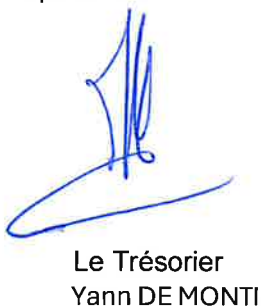
En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoira souverainement à la liquidation du patrimoine de l'association.

Il pourra nommer un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux, déterminer souverainement leurs pouvoirs et désigner l'œuvre, la société ou l'association poursuivant un but analogue à laquelle ou auxquelles les biens de l'association dissoute pourront être dévolus.

En tout état de cause, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association à caractère social ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance pour les personnes précaires.



Le Président
Dominique LE TALLEC



Le Trésorier
Yann DE MONTI



Le Secrétaire
Jacques BRISSON